

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date : 4 février 1994

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

Circulaire No NOR JUS F 93 40 147 C

OBJET : Régime de détention des détenus mineurs

Pour faire suite à la circulaire AP/PJJ 91-07 GA1 du 23 juillet 1991 portant création d'une carte pénitentiaire des établissements habilités à recevoir des mineurs, je vous prie de trouver ci-joint les règles relatives à leur orientation, au régime de détention qui doit leur être appliqué ainsi qu'aux modalités d'organisation des activités qui leur sont destinées.

Au préalable, il est nécessaire de bien situer l'action de l'administration pénitentiaire dans le mode global de prise en charge des mineurs par le ministère de la justice. La justice des mineurs a en effet en France un rôle particulièrement important tant en matière d'assistance éducative qu'en matière d'enfance délinquante; les deux approches sont souvent simultanées. A titre indicatif, il faut rappeler qu'en 1990 274 508 mineurs ont fait l'objet d'une mesure civile ou pénale de protection judiciaire et qu'au 31 décembre de la même année 40 184 d'entre eux étaient pris en charge par le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. L'importance de ces chiffres fait ressortir combien les mineurs détenus (416 au 1^{er} janvier 1991 et 594 au 1^{er} janvier 1993) sont dans une situation exceptionnelle et doivent en conséquence bénéficier d'une situation toute particulière.

Il appartient à l'administration pénitentiaire de mobiliser ses moyens pour adapter les règles de vie en détention aux besoins de ces jeunes détenus. Cette nécessaire adaptation des moyens résulte de l'article 37 de la convention internationale des droits de l'enfant : *"les Etats s'engagent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles"*.

Jusqu'à l'habilitation de certaines maisons d'arrêt, les détenus mineurs étaient le plus souvent isolés au sein des détentions, souvent sans activités et privés de contact avec le reste de la population pénale.

Leur affectation dans ces établissements doit maintenant permettre de rompre cet isolement et de mettre en place un régime de détention convenant aux exigences d'une prise en charge adaptée particulièrement pour ce qui concerne les activités socio-éducatives et de formation à caractère continu.

Il appartient aux chefs d'établissement, responsables du fonctionnement de ces maisons d'arrêt, de définir, le cas échéant dans un projet de service, à partir des besoins propres à cette catégorie de détenus, les objectifs et les moyens mis en œuvre, y compris ceux mobilisant des partenaires extérieurs, pour assurer une prise en charge adaptée.

Les règlements intérieurs de chacun des établissements devront traduire ces orientations et comporter des dispositions particulières au régime des mineurs.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les personnels affectés à l'encadrement des mineurs le soient en fonction de leur compétence.

1. L'orientation et l'accueil

1.1. Les établissements désignés dans la circulaire du 23 juillet 1991 sont seuls habilités à recevoir les mineurs prévenus ou condamnés à de courtes peines d'emprisonnement au sens de l'article 717 du code de procédure pénale.

En application des dispositions de l'article D 519 du code de procédure pénale, au sein des établissements desservant les juridictions les plus importantes sont aménagés des quartiers particuliers, les centres de jeunes détenus, susceptibles d'accueillir non seulement les mineurs, mais également les jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans.

Les détenus devenus majeurs en prison et condamnés à une peine nécessitant leur transfert en établissement pour peine pourront être, dans un premier temps, transférés dans l'un des centres de jeunes détenus actuellement en service, de manière à préserver la spécificité de leur prise en charge jusqu'à leur vingt et unième année.

Si la durée de la peine prononcée ne justifie pas un transfert, ils demeurent dans les établissements d'origine, afin de ne pas rompre la continuité de l'action éducative entreprise à leur égard, et bénéficient des mêmes conditions de détention que les mineurs.

Les dispositions relatives à la constitution des dossiers d'orientation et aux compétences respectives des directions régionales et de l'administration centrale, telles que prévues dans la circulaire AP 85-27 G1 du 28 octobre 1985, doivent être strictement observées.

Dès la mise sous écrou, le chef d'établissement avise le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (D.D.P.J.J.) de l'incarcération d'un mineur, qu'il soit ou non connu des services éducatifs. Cette information est faite immédiatement par téléphone puis confirmée par écrit.

Par ailleurs, afin de favoriser les échanges d'information sur la situation du mineur, le chef d'établissement doit se rapprocher du D.D.P.J.J. afin de définir avec lui les modes de transmission des renseignements recueillis par le service éducatif auprès du tribunal pour enfants (S.E.A.T.) préalablement à la mise en détention provisoire et susceptibles d'être communiqués à l'administration pénitentiaire.

2. Les conditions d'hébergement, de prise en charge sanitaire et d'hygiène de vie

2.1. Rappelé à maintes reprises, le principe de l'isolement de nuit des mineurs qui figure à l'article D 516 du code de procédure pénale doit être, dans toute la mesure du possible, respecté.

2.1.1. Dans l'hypothèse où, en raison de l'encombrement de l'établissement ou de la personnalité des intéressés, cet isolement ne pourrait pas être mis en œuvre, il est impératif de veiller à ce que plus de deux mineurs ne soient pas placés dans une même cellule.

2.1.2. Les détenus mineurs doivent être séparés des détenus majeurs; cette condition particulière de leur hébergement n'emporte pas nécessairement obligation de création de quartiers

spéciaux : le nombre moyen de cette catégorie de détenus ne justifie pas, en effet, dans un certain nombre d'établissements, la mise en place de telles structures.

Il s'agit donc, au sein des détentions, de regrouper les détenus mineurs dans des cellules contiguës, le plus à l'écart possible du reste de la population pénale. De préférence, ce lieu d'hébergement doit être à proximité d'au moins une salle d'activité et d'une cour de promenade, quand bien même celles-ci ne leur seraient pas exclusivement réservées.

2.1.3. En cas d'admission au régime de la semi-liberté, le mineur sera hébergé au quartier de semi-liberté. En tout état de cause, si l'isolement de nuit ne pouvait pas être mis en œuvre, le placement dans une même cellule d'un majeur et d'un mineur doit être proscrit.

2.2. Dès leur incarcération, les détenus mineurs doivent être présentés au médecin de l'établissement, qui apprécie l'opportunité de les faire présenter au médecin psychiatre (cf. circulaire DGS/AP du 5 décembre 1988). Il conviendra d'apporter une attention particulière à la détection d'un usage éventuel de produits stupéfiants.

Le respect du principe de cette visite médicale doit également être guidé par le souci d'offrir aux mineurs incarcérés une information sur les règles d'hygiène de vie et donner lieu à un bilan de santé. A cet égard, il convient de rappeler que, aux termes des dispositions de l'article D 394 du code de procédure pénale, les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans, et dont la cuti-réaction est négative, sont informés de la possibilité qu'ils ont de recevoir, sur leur demande, la vaccination par le B.C.G. En ce qui concerne les mineurs, l'autorisation de la famille ou du tuteur doit être obtenue.

Par ailleurs, il convient que les actions de prévention et d'éducation à la santé mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie, le sida soient systématiquement organisées pour cette catégorie de détenus, au travers de campagnes d'information adaptées (bandes dessinées, films...).

2.3. L'article D 517 du code de procédure pénale dispose que le régime alimentaire des détenus de moins de vingt et un ans est amélioré par rapport à celui des adultes (art. D 342 et D 354 du code de procédure pénale), conformément aux principes de la diététique, et en vue de garantir le développement normal de leur condition physique.

Par conséquent, il importe d'observer le régime alimentaire correspondant, indiqué dans le document de diététique simplifié à l'usage des services de l'administration pénitentiaire, diffusé par note n° 795 en date du 30 mai 1990.

De façon générale, l'hygiène des mineurs doit être surveillée de sorte que ceux-ci ne subissent aucune dégradation de leur condition physique et bénéficient au besoin d'une éducation appropriée. De ce point de vue, il ne saurait être admis qu'en dehors de toute contre-indication médicale ces détenus ne sortent pas en promenade chaque jour.

3. Mesures d'isolement et sanctions disciplinaires

3.1. Les dispositions de droit commun relatives au placement à l'isolement des détenus sont applicables aux mineurs. Toutefois, il y a lieu de ne recourir à cette procédure qu'en dernière extrémité, et sous la seule responsabilité du chef d'établissement, qui devra avoir préalablement recueilli l'avis du médecin de l'établissement.

3.2. En vertu des dispositions de l'article D 167 du code de procédure pénale, les détenus mineurs de seize ans ne peuvent faire l'objet d'une punition de cellule. Ils demeurent toutefois justiciables des autres sanctions disciplinaires.

En conséquence, seuls les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent faire l'objet d'une punition de cellule ; la durée de celle-ci est limitée à quinze jours lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violences contre les personnes et à cinq jours dans les autres cas. Dans les maisons d'arrêt dirigées par un chef de maison d'arrêt ou par un surveillant chef, ce dernier ne peut prononcer une peine supérieure à trois jours et seulement pour les infractions avec violences. Le directeur régional peut élever cette sanction à quinze jours.

Il convient une nouvelle fois de rappeler l'absolue nécessité de faire procéder à une visite médicale du détenu mineur placé au quartier disciplinaire. Cette visite médicale doit être organisée dans la mesure du possible dès la décision de placement dans ce quartier.

Dans cette perspective, seules l'extrême gravité des faits et l'impossibilité de différer la décision peuvent justifier le placement au quartier disciplinaire à titre préventif, et ce toujours sous le contrôle du chef d'établissement ou de son délégué. Dans les autres cas, il convient de procéder au prononcé d'une sanction le plus rapidement possible après les faits.

4. Action éducative et enseignement

4.1. L'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoit que *"les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation"*.

Aux termes de l'article 29, les Etats conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser son épanouissement personnel et le développement de ses dons et aptitudes et le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre.

Sur la base du principe de l'égalité des chances, les Etats signataires se sont donc engagés à encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement, tant général que professionnel, et à rendre ouvertes et accessibles à tous l'information et l'orientation scolaire et professionnelle.

Enfin, l'article 79 de la recommandation R 87 (3°) du Conseil de l'Europe en date du 12 février 1987 prévoit que l'éducation des jeunes détenus, et notamment de ceux d'origine étrangère ou de ceux ayant des besoins culturels particuliers en raison de leur ethnie, doit retenir l'attention des administrations pénitentiaires.

4.2. En application des articles D 450 et D 451 du code de procédure pénale, il convient de réaffirmer dans le règlement intérieur le caractère obligatoire de la scolarité à l'égard des jeunes détenus.

Si l'obligation scolaire ne s'applique, au sens strict, qu'aux jeunes de moins de seize ans, la mise en place du dispositif d'insertion jeunes de l'éducation nationale (D.I.J.E.N.) impose néanmoins pendant un an l'encadrement des jeunes sortant à seize ans de l'enseignement initial (circulaire des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports n° 89-083 du 4 avril 1989), sans perspective de formation, d'emploi ou de contrat d'apprentissage.

Compte tenu de l'enjeu particulier de la formation pour les jeunes détenus, il appartient à l'ensemble des personnels concernés, qu'ils relèvent de l'administration pénitentiaire ou de l'éducation nationale, d'adapter les formations aux contraintes liées à la durée généralement courte de leur détention et de développer les moyens de nature à susciter leur motivation.

La participation pour les activités scolaires à des groupes mixtes avec des jeunes adultes doit être rendue possible lorsque le nombre de mineurs est très faible.

4.3. Par ailleurs, il ne peut être admis que les détenus mineurs restent oisifs pendant le temps de leur détention.

L'application de ce principe dans les établissements habilités, où n'existent pas nécessairement de structures spécifiques totalement séparées du reste de la détention, nécessite la mise en place d'un régime de détention particulier :

- en premier lieu, afin de permettre aux détenus mineurs d'accéder aux différentes salles d'activités, cours de promenade, terrain de sport ou bibliothèque, hors la présence de détenus majeurs, il convient de prévoir des plages horaires pendant lesquelles ces différents lieux d'activité, communs à l'ensemble de la détention, seront exclusivement réservés à cette catégorie de détenus;
- en second lieu, dans un souci de rationalisation des moyens et de diversification des prestations offertes, il convient d'admettre que des activités (à l'exclusion des promenades) puissent être communes avec celles de jeunes majeurs. La mise en place d'activités mixtes majeurs mineurs est donc autorisée, sous réserve que celles-ci soient adaptées à un public mineur et se déroulent sous étroite surveillance.

Enfin, l'usage de la télévision, dont il convient d'assurer la gratuité à ceux dont les familles sont les plus démunies, doit être strictement réglementé au regard de l'interdiction de diffuser certains films aux mineurs de moins de dix-huit ans.

A cette fin, une extinction des feux pourra être imposée à l'occasion de la diffusion de ces films.

4.4. Il est nécessaire que l'ensemble des partenaires institutionnels compétents soient sensibilisés à la présence dans les maisons d'arrêt concernées de détenus mineurs afin qu'il en soit tenu compte dans la programmation des activités auxquelles ils concourent (formation, enseignement, sport et culture). L'organisation et l'encadrement de ces activités doivent en effet être adaptés aux besoins de l'âge des détenus ainsi qu'aux conditions spécifiques de leur régime de détention: horaires, locaux, surveillance particulière lors d'activités communes aux majeurs.

Les bénévoles peuvent être également sollicités: ainsi des visiteurs, des membres du G.E.N.E.P.I. animent-ils avec succès dans divers établissements des activités de loisirs ou d'enseignement au profit des mineurs.

Il conviendra en outre d'étudier avec les représentants des associations ou des institutions concernées les modalités d'une préparation à la sortie dans les meilleures conditions: à cet égard, les relations avec les missions locales pour l'insertion des jeunes devront être privilégiées.

Il y a lieu de mener l'ensemble de ces démarches en relation étroite avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (niveau régional, départemental et local) afin d'inviter leurs partenaires habituels à intervenir dans les maisons d'arrêt habilitées et à participer à la mise en œuvre de la préparation à la sortie.

5. Les relations avec la famille

5.1. Quelle que soit la distance entre l'établissement et la résidence de la famille du mineur, il convient qu'une information écrite lui soit systématiquement adressée, sans préjudice des renseignements ayant déjà pu lui être communiqués par le magistrat instructeur ou les services de la P.J.J.

Ce courrier, informant la famille de la date d'écrou du mineur, devra préciser les jours et heures de visite à l'établissement, les modalités d'obtention d'un permis de visite et mentionnera un numéro de téléphone qui permettra à la famille de joindre le service socio-éducatif.

5.2. La famille, dûment informée des modalités de visite dans les conditions décrites ci-dessus, doit être encouragée par le service socio-éducatif de l'établissement, en lien avec les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, à maintenir des relations régulières avec le mineur, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires concernées. A cet égard, l'instauration systématique de parloirs prolongés au bénéfice du mineur et de sa famille, notamment lorsque celle-ci réside loin de l'établissement, doit être aménagée.

La visite d'un parent divorcé implique que celui-ci justifie de l'existence d'un droit de visite à l'égard de son enfant mineur.

5.3. L'incarcération d'un détenu mineur n'altère en rien les droits dont disposent sur l'enfant les titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, hors cas d'urgence, une intervention chirurgicale sur un détenu mineur nécessite l'autorisation de la famille ou du tuteur avant l'opération (art. D. 389 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus de son représentant légal ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, il convient de saisir le procureur de la République compétent afin de provoquer les mesures d'assistance éducative permettant de donner les soins qui s'imposent (art. 28 du décret du 14 janvier 1974).

6. Complémentarité des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse

6.1. La prise en charge par l'administration pénitentiaire des mineurs incarcérés doit donner lieu à une intervention coordonnée des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, si l'organisation du séjour en détention relève de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, l'élaboration d'un projet éducatif de sortie incombe prioritairement aux services de la protection judiciaire de la jeunesse.

A ce titre, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse coordonne l'action des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité afin que soit assurée, dans tous les cas où un mineur est incarcéré, la continuité d'un suivi éducatif.

Dans cette perspective, il appartient aux services des deux administrations d'échanger les informations pouvant contribuer à réduire les effets désocialisants de l'incarcération (art. D 461, C.P.P.) et à préparer la sortie du mineur sans récidive.

A cet égard, des réunions périodiques et pluridisciplinaires associant les services pénitentiaires, et notamment le personnel de surveillance, et les intervenants extérieurs à l'établissement permettront de faire le point de la situation individuelle des mineurs et d'étudier les moyens propres à préparer la sortie.

Dans un nombre grandissant de lieux, des commissions permanentes de travail regroupant les magistrats spécialisés de la juridiction, les responsables de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et d'autres partenaires intervenant auprès des mineurs ont déjà vu le jour.

De telles initiatives doivent être encouragées et développées. Aussi des contacts doivent-ils être pris avec les services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'envisager, selon la forme la plus adaptée à chaque établissement, la mise en place de ces commissions de travail.

Par ailleurs, la définition des missions et l'organisation de sessions communes de formation intégrant les présentations respectives de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse sont de nature à permettre une intervention harmonisée de ces services à l'égard des mineurs.

Dès lors que des formations seront organisées conjointement par les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, afin de favoriser la coordination de l'action entreprise, les chefs d'établissement concernés s'attacheront à en faire bénéficier les personnels intervenant auprès des mineurs détenus.

Le service éducatif auprès du tribunal pour enfants (S.E.A.T.), sous l'autorité du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, est le correspondant principal de l'établissement pénitentiaire.

Lorsque le mineur fait l'objet, préalablement ou parallèlement à son incarcération, d'une mesure éducative décidée dans un cadre civil ou pénal, et exercée par un service ou un établissement concourant à la protection judiciaire de la jeunesse, il convient de mettre en place une coordination avec cet établissement ou ce service. Le S.E.A.T. est chargé d'informer ce service de la décision d'incarcération concernant le mineur suivi et du lieu de détention. Il est, de même, chargé de transmettre à l'établissement pénitentiaire les coordonnées du service éducatif concerné. Dans les autres cas, le service éducatif auprès du tribunal dont relève la décision d'incarcération est compétent.

Si l'éloignement rend difficile un suivi régulier, il appartient au service éducatif du lieu de détention d'assurer la coordination entre les différents services intervenant auprès du mineur, notamment en vue de sa libération.

6.2. Il est nécessaire de rappeler les règles qui président aux visites des personnels éducatifs du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

Les circulaires AP 81-3 du 15 juin 1981 et ES 85-73 K2 du 10 juillet 1985 précisent que les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse visitent les mineurs détenus ainsi que les jeunes majeurs suivis au titre d'une mesure judiciaire sur présentation de leur carte professionnelle.

Les éducateurs des services habilités (dont la liste est transmise aux chefs d'établissement) peuvent visiter les mineurs qu'ils suivent sur mandat judiciaire en justifiant de leur identité et de leur qualification professionnelle.

En ce qui concerne les prévenus, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du magistrat chargé du dossier de l'information.

Les seules circonstances pouvant justifier un refus de visite sont celles prévues par les dispositions de l'article D 475, deuxième alinéa, du code de procédure pénale aux termes desquelles le permis de visite peut être suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une interdiction de communiquer en application des dispositions de l'article 145-3 du même code.

6.3. Ces visites, qui se déroulent sans dispositif de séparation, doivent avoir lieu hors des parloirs, dans un bureau ou une salle de la détention, de sorte que le caractère confidentiel de l'entretien entre le détenu mineur et la personne qui le suit à l'extérieur soit assuré.

Il convient, de façon générale, de faciliter le maintien des relations du mineur avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur privé, mandatés à cet effet.

Pour leur part, les travailleurs sociaux admis à visiter les détenus mineurs doivent dans tous les cas prendre l'attache des établissements, par téléphone si nécessaire, afin que leur visite puisse avoir lieu dans les meilleures conditions.

En ce qui concerne les détenues mineures, les principes affirmés dans la présente circulaire sont identiques ; toutefois, s'agissant de leur hébergement, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1991 restent inchangées.

Les directeurs régionaux des services pénitentiaires contrôlent la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions contenues dans cette circulaire et, de façon générale, le respect de la réglementation relative aux conditions de détention des détenus mineurs.

La présente circulaire devra recevoir une application immédiate.

Vous voudrez bien assurer à ces directives la plus large diffusion auprès de tous les services concernés.

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Pierre MÉHAIGNERIE